



## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

##### Section 2 - Règles de bonne conduite

### Règlement général de l'AMF

#### Article 325-8 en vigueur du 31 décembre 2007 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-8

Le conseiller en investissements financiers doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client.

- ↘ Version en vigueur au 1 janvier 2023
- ↘ Version en vigueur du 22 février 2019 au 31 décembre 2022
- ↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 21 février 2019
- ↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018**